

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JANVIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 7

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/19/CEE:

Décision de la Commission autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation 49/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/20/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 260 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 51/63

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Revenus des ouvriers C.E.E.

1959

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1962

Cette publication, qui fait suite à celle sur les coûts de la main-d'œuvre C.E.E. 1959, analyse les résultats de l'enquête sur les salaires sous l'angle des revenus des ouvriers, dans 14 branches d'industrie.

Elle contient une abondante documentation statistique sur la structure de ces revenus.

L'ouvrage comprend 140 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République française à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/19/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 3 janvier 1963 par la République française en vue d'être autorisée à diminuer de 0 frf. 03 par œuf, jusqu'au 31 janvier 1963, le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil, pour les importations des œufs en coquille destinés à la consommation,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil;

considérant que, dans ce cas, le montant prélevé par cet État membre envers les pays tiers est au moins égal au montant des prélèvements appliqués envers les pays tiers où le prélèvement est le plus faible par l'État membre;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution;

considérant qu'en raison de l'offre restreinte les prix des œufs en coquille destinés à la consommation ont subi une forte augmentation, tant sur le marché français que sur les marchés des pays exportateurs, qu'il convient d'enrayer toute augmentation ultérieure de ces prix et qu'il est souhaitable, en conséquence, de diminuer le montant des prélèvements conformément à la demande française;

considérant que la diminution du montant des prélèvements par la République française ne risque pas d'entraîner des détournements de trafic, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'autoriser les autres États membres à augmenter le montant des prélèvements afin de compenser cette diminution,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La République française est autorisée à réduire de 0,1057 u. c., c'est-à-dire de 0,52 frf.

par kilogramme, le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les importations d'œufs en coquille destinés à la consommation (position ex 04.05 A du tarif douanier commun).

2. La République française notifie immédiatement aux autres États membres et à la Commis-

sion toute réduction du montant des prélèvements effectués en vertu du paragraphe 1.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française. Elle est applicable jusqu'au 31 janvier 1963.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 260 lancé par la République malgache pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/20/CEE)

Convention: 133/F/MA/E

Projet: 12.24.116

Objet:

Construction d'un pont de cent-vingt mètres, franchissant la rivière Ihosy au P. K. 613.500 de la route nationale n° 7, au lieu dit Morarano ainsi que l'exécution complète de 770 mètres d'accès en chaussée bitumée.

Estimation:

37.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

12 mois.

Les offres,

rédigées en langue française devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar), avant le 20 avril 1963 à 11 heures, heure locale.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar) au prix de:

- 15.000 fr. C.F.A. pour le dossier complet, sans cahier des prescriptions communes,
- 10.000 fr. C.F.A. pour le dossier des pièces écrites seul,
- 6.000 fr. C.F.A. pour les plans seuls,
- 3.000 fr. C.F.A. pour le cahier des prescriptions communes seul.

Le paiement doit être effectué par mandat ou par chèque barré joint à la lettre de demande et établi au nom de M. le chef du service des parcs et ateliers des travaux publics, à Alarobia (Madagascar).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 150.000 US dollars.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

Variantes:

Les candidats désireux de présenter des variantes au projet de l'administration devront se conformer à la note sur les variantes du dossier d'appel d'offres, faute de quoi ils seraient écartés.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE:

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Statistiques de sécurité sociale 1955—1960

Série «Statistiques sociales» — n° 4/1962

Cette publication présente une documentation statistique sur les divers régimes de la sécurité sociale dans les pays membres des Communautés. On y trouve notamment des statistiques sur l'effectif des personnes protégées et des bénéficiaires, ainsi que sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale, pour la période 1955—1960. En annexe, figure en outre une évolution des taux de cotisation et des plafonds de rémunération de 1955 à 1962.

L'ouvrage comprend 210 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés:

N° 1/1960: Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957

N° 2/1960: Revenus réels C.E.C.A. 1954—1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)

N° 3/1960: Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954—1959

N° 1/1961: Salaires masculins et féminins C.E.E.

N° 2/1961: La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.

N° 3/1961: Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959

N° 1/1962: Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954—1960

N° 2/1962: Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960

N° 3/1962: Revenus des ouvriers C.E.E. 1959

Le prix de vente s'élève à frb. 75,— (frf. 7,50) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.